

RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE D'ÉLECTION DU SEOM

Procédure électorale pour combler une vacance au CA ou désigner un intérim

1. Les mises en candidature doivent être faites sur un formulaire de mise en candidature prévu à cette fin, indiquant le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse et la fonction à laquelle elle aspire. La mise en candidature doit être proposée et appuyée par la signature de trois (3) membres en règle selon les statuts du SEOM. Le formulaire contient en outre, la signature de la personne mise en candidature attestant son acceptation de la fonction si elle est élue.
2. Les mises en candidature doivent parvenir à la présidence du comité des élections ou, en son absence, à la personne qui la remplace, au plus tard 24 heures avant le début de la réunion au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.
3. Après la clôture des mises en candidature, la présidence du comité des élections communique aux personnes candidates la liste complète des candidatures avant le début de la réunion prévue à cette fin.
4. S'il n'y a aucune candidature à un ou plusieurs postes, les mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'à une heure avant la tenue de l'élection.
5. La liste électorale se compose des personnes déléguées inscrites à la réunion du Conseil des personnes déléguées le jour de la tenue de l'élection.
6. Il peut y avoir désistement d'une candidature jusqu'à l'appel du vote pour le poste visé.
7. Les modalités de scrutin se font selon la pratique habituelle.
8. L'élection au Conseil des personnes déléguées se tient dans les meilleurs délais à la suite de l'annonce de la vacance au CA.